

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 mai 2024

Présents: MM
Arnaud GARSOU
Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

4^{ème} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE MORTIER – COMPTE 2023 – REFORMATION.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique à une date indéterminée et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
26.432,33 €	24.701,12 €	0,00 €	1.731,21 €

Vu la décision du 7 mai 2024, réceptionnée en date du 7 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte, à savoir la correction du montant repris à l'article R19 (reliquat du compte de l'année pénultième) ainsi que la nécessité d'indiquer la date de la séance du Conseil qui approuve le compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2024 ;

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R1 (loyers de maisons) s'élève à 3.880,00 € et non 4.626,00 € ;

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R18a (collecte chauffage) s'élève à 130,00 € et non 240,00 €.

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R18b (mariage) s'élève à 0,00 € et non 60,00 € ;

Délibération du Conseil communal
en date du 30 mai 2024

Suite n° 1 – 4^{ème} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE MORTIER – COMPTE 2023 – REFORMATION.**

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons.	4.626,00 €	3.880,00 €
R 18a	Collecte chauffage	240,00 €	130,00 €
R 18b	Mariage	60,00 €	0,00 €
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.142,65 €	10.133,98 €

Considérant que la liste des mandats de paiement fournie n'est pas signée par la secrétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant le manque du relevé périodique des collectes reçues par l'établissement culturel, annexe qui fait partie des pièces justificatives à joindre ;

Considérant le manque de certains justificatifs pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D6c (fleurs) ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6c (fleurs) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D31 (entretien et réparations autres propriétés bâties), D35b (entretien extincteurs), D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), D44 (intérêts des capitaux dus), D47 (contributions), D48 (assurance contre l'incendie) et D50i (frais bancaires BELFIUS) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel de MORTIER, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique à une date indéterminée, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons	4.626,00 €	3.880,00 €
R 18a	Collecte chauffage	240,00 €	130,00 €
R 18b	Mariage	60,00 €	0,00 €

Délibération du Conseil communal
en date du 30 mai 2024

Suite n° 2 – 4^{ème} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE MORTIER – COMPTE 2023 – REFORMATION.**

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.142,65 €	10.133,98 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.832,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.674,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.133,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	925,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.379,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.395,60 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.507,66 €
Dépenses totales	24.701,12 €
Résultat comptable	1.806,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

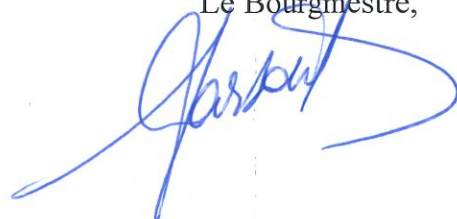
Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 30 mai 2024, le Conseil communal a réformé **le compte 2023 de la Fabrique d'église de MORTIER.**

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **- 5 JUIN 2024**

PAR LE COLLEGE

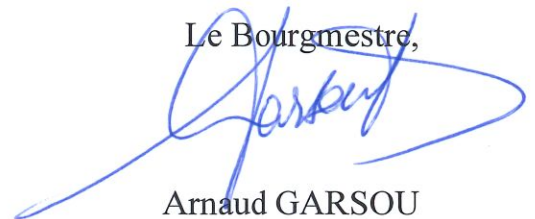
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU